

Ai-je droit à un congé de paternité si je suis travailleur salarié ?

Mise à jour : Mardi 22 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les chômeurs n'ont pas droit au congé de paternité.

Officiellement le congé de paternité s'appelle le **congé de naissance** car les partenaires homosexuelles y ont droit aussi, à certaines conditions.

Vous avez droit au congé de paternité si :

- vous êtes un **travailleur salarié du secteur privé** ou un **agent contractuel du secteur public** ;
- vous êtes **en ordre** au niveau de la **mutuelle**, c'est-à-dire que vous remplissez les conditions de stage et de cotisation ;
- vous avez un **lien de parenté** avec l'enfant : vous devez être le père légal de l'enfant.
 - Si vous êtes marié à la mère, vous êtes présumé être le père légal.
 - Si vous n'êtes pas marié à la mère de l'enfant, vous devez reconnaître l'enfant.

Mais il existe des **exceptions**.

Pour plus d'informations, voyez :

- les fiches :
 - "[Ai-je droit à un congé de paternité si je n'ai pas reconnu mon enfant ?](#)" ;
 - "[Ma partenaire homosexuelle a accouché, ai-je droit à un congé de \"paternité\" ?](#)" ;
- le site de l'[INAMI](#).

Le congé de paternité est réservé aux :

- travailleurs salariés du secteur privé ;
- agents contractuels du secteur public ;
- travailleurs indépendants. Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Ai-je droit au congé de paternité si je suis travailleur indépendant?](#)",

Vous n'y avez **pas droit si vous êtes** :

- au chômage ;
- en incapacité de travail complète et/ou vous recevez une indemnité.

Si vous êtes **fonctionnaire** ou agent du secteur public nommé, vous avez un congé de paternité différent.

Des règles particulières existent pour le congé d'adoption.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 223 bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 18 bis § 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Les documents types

Aucun document type lié.

